

## Arrêt

**n° 352 055 du 28 août 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      A son domicile élu chez :**  
**Me Léon KADIMA-MPOYI**  
**Boulevard Frère Orban 4B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, « en extrême urgence », de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 18 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28, de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. KADIMA-MPOYI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN loco Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 février 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 2 mars 2023.

1.2. Le 27 juin 2024, une décision négative est prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides et le recours introduit à son encontre est rejeté par le Conseil, qui confirme cette décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, dans l'arrêt n°313 573 du 26 septembre 2024.

1.3. Le 8 novembre 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, délivré sous la forme d'une annexe 13 quinquies est pris à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire lui est notifié le 13 novembre 2024 et ne semble pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 20 février 2025, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle donne lieu à une décision d'irrecevabilité du et un ordre de quitter le territoire – annexe 13 du 5 février 2026.

Ces décisions, notifiées au requérant le 12 février 2026, sont attaquées devant le Conseil dans le recours n°360 660.

Ce recours a été traité par n° 352 054 du 28 août 2026, selon la procédure urgente, en application de l'article 2.28, §3, de la loi CCE.

1.5. Le 18 août 2026, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé pour séjour illégal, à la suite d'une visite policière à son domicile, sur la demande de l'Office des étrangers<sup>1</sup>. Il est entendu le même jour.

1.6. Le 18 août 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement-13septies et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sont pris à l'égard du requérant. Ces décisions lui sont notifiées le même jour.

1.7. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement-13septies précitée constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

#### ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

#### *Article 7, alinéa 1er :*

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

Ce jour, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable.

#### Art 74/13

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20.02.2025. Cette demande a toutefois été déclarée irrecevable par décision du 05.02.2026.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 09.03.2026. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. Le transfert de l'intéressé vers son pays d'origine ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

Dans cette demande 9bis, l'intéressé fait valoir son intégration sociale et professionnelle en Belgique. Il indique avoir exercé plusieurs activités professionnelles sur le territoire belge et produit à cet effet différentes fiches de paie afin de démontrer son insertion sur le marché du travail. Selon lui, ces activités témoignent de sa volonté de s'intégrer durablement en Belgique, d'acquérir une autonomie financière et de ne pas dépendre de l'aide de sa soeur, de son beau-frère ou des services sociaux.

Il soutient que son éloignement vers la République démocratique du Congo compromettrait les efforts d'intégration qu'il a développés en Belgique, tant sur le plan social que professionnel. Il estime dès lors que son retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile compte tenu des attaches qu'il y a développées et des démarches entreprises en vue de son intégration.

L'intéressé invoque l'existence d'une vie familiale effective avec sa soeur, son beau-frère et ses neveux résidant légalement en Belgique, une dépendance économique et affective à leur égard ainsi qu'une intégration sociale et professionnelle avancée. Sur cette base, il estime qu'un retour en République démocratique du Congo afin d'y introduire une demande de séjour porterait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et réduirait à néant ses efforts d'intégration, constituant ainsi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de son audition à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être célibataire. Il a toutefois indiqué entretenir une relation avec une compagne depuis 2004 résidant dans son pays d'origine. Il a également déclaré être père de deux enfants mineurs, lesquels résident également dans son pays d'origine. Il a précisé qu'aucun de ses enfants ne l'accompagnait en Belgique et qu'aucun ne séjournait dans un autre État membre de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique. Il a mentionné la présence sur le territoire belge d'une soeur, d'un cousin paternel ainsi que de plusieurs cousins et cousines.

<sup>1</sup> « A la suite d'une demande de l'OE il nous a été demandé d'interpeller l'intéressé afin de le conduire dans un centre fermé pour séjour illégal ».

S'agissant de la relation invoquée avec sa soeur, il convient de rappeler que la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne s'étend pas automatiquement aux relations entre frères et soeurs majeurs. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil du Contentieux des Étrangers, l'existence d'une vie familiale entre adultes ne peut être retenue qu'en présence d'éléments supplémentaires de dépendance allant au-delà des liens affectifs normaux. Il appartient dès lors à l'intéressé de démontrer l'existence d'un lien de dépendance réel, effectif et particulier à l'égard de sa soeur.

Or, en l'espèce, aucun élément objectif du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'un tel lien de dépendance. Au contraire, il ressort du dossier que l'intéressé réside de manière autonome à Bassenge et non auprès de sa soeur domiciliée dans la région d'Anvers. Ainsi, une enquête de résidence réalisée le 24.02.2025 a confirmé sa présence à l'adresse Rue Henri Van Der Wielen 11 à 4690 Bassenge. Par ailleurs, les éléments versés au dossier démontrent qu'il demeure rattaché à cette commune et y poursuit ses démarches administratives. Ces circonstances tendent à démontrer que l'intéressé a organisé sa vie quotidienne indépendamment de sa soeur et ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien de dépendance réel, effectif et particulier au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des cousins et cousines résidant en Belgique, la seule existence de liens de parenté ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence considère en effet que les relations entre membres adultes d'une même famille ne relèvent pas automatiquement de la notion de « vie familiale » et qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence d'éléments de dépendance particuliers allant au-delà des liens affectifs normaux. Aucune pièce du dossier ne permet de constater l'existence d'une telle dépendance à l'égard des membres de sa famille élargie présents en Belgique.

Enfin, il ressort des déclarations de l'intéressé que sa compagne et ses deux enfants résident toujours dans son pays d'origine. Il indique d'ailleurs que ceux-ci s'y trouvent actuellement, après avoir quitté la capitale. La mesure d'éloignement envisagée n'a dès lors pas pour effet de le séparer de sa cellule familiale, laquelle ne réside pas en Belgique.

En outre, la présence de sa compagne et de ses enfants dans son pays d'origine constitue un facteur favorisant sa réintégration. L'intéressé a vécu la majeure partie de sa vie dans ce pays, dont il connaît la langue, la culture et les coutumes, et y conserve des attaches familiales importantes. Aucun élément du dossier administratif ne permet dès lors de conclure que son retour dans son pays d'origine serait susceptible de porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare ce jour être arrivé en Belgique il y a environ quatre ans. Il précise toutefois penser être arrivé le 28.02.2023.

Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ce jour être venu en Belgique après avoir fui son pays d'origine. Il explique être recherché à la suite d'incidents survenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une bagarre aurait éclaté avec d'autres personnes. Il indique avoir participé aux faits et déclare qu'un policier aurait été frappé par plusieurs personnes, ce qui aurait entraîné son décès.

Il ajoute ne pas vouloir retourner dans son pays car ils vont le tuer.

L'intéressé précise qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine pour les raisons précitées. Il déclare également ne pas être retourné en Grèce, pays dans lequel il affirme avoir introduit une demande de protection internationale et où il indique avoir reçu un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé ajoute que, concernant la traite des êtres humains, il pourrait avoir été victime de tels faits lors de son séjour en Grèce. Il précise toutefois ne jamais avoir été victime de traite des êtres humains sur le territoire belge.

S'agissant d'une éventuelle situation de traite des êtres humains, l'intéressé déclare ce jour qu'il pourrait avoir été victime de tels faits lors de son séjour en Grèce. Il précise toutefois ne jamais avoir été victime de traite des êtres humains sur le territoire belge.

Il convient de relever que l'intéressé n'apporte aucun élément objectif ni aucun document permettant d'étayer ses déclarations. Les faits allégués concernent par ailleurs son séjour en Grèce et non la Belgique. Aucun élément du dossier administratif ne permet dès lors d'établir que l'intéressé serait actuellement victime de traite des êtres humains ou d'exploitation.

Par conséquent, ces déclarations ne révèlent aucune vulnérabilité particulière ni aucune circonstance de nature à faire obstacle à l'exécution de la présente mesure d'éloignement. Elles ne remettent dès lors pas en

cause l'appréciation effectuée conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort du dossier que la demande de protection internationale introduite le 02.03.2023 a été considérée comme infondée par une décision du 27.06.2024.

En date du 26.09.2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision. Les éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa crainte de retour dans son pays d'origine ont dès lors déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lesquels n'ont pas estimé qu'ils justifiaient l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ce jour ne souffrir d'aucun problème physique, mais de difficultés d'ordre psychologique. Il précise être traumatisé par les événements qu'il affirme avoir vécus dans son pays d'origine ainsi que par son parcours migratoire vers la Grèce. Il ajoute également avoir été torturé dans son pays. Il convient toutefois de relever que ces éléments ont déjà été invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale et ont été examinés tant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision de refus en date du 26.09.2024. En outre, l'intéressé invoque divers problèmes médicaux qu'il relie aux faits qu'il déclare avoir vécus dans son pays d'origine. À l'appui de ses déclarations, il a produit plusieurs documents médicaux dans le cadre de sa demande de protection internationale, lesquels ont également été versés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, ces documents ne sont pas récents et aucune actualisation médicale n'a été portée à la connaissance de l'administration. Par ailleurs, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que l'intéressé se trouverait actuellement dans l'impossibilité de voyager ou que son état de santé constituerait un obstacle à son éloignement. Il convient également de relever que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'intéressé soutient que celui-ci souffrirait d'une pathologie grave l'empêchant de retourner en République démocratique du Congo et qu'il ne pourrait y bénéficier de soins adéquats. Toutefois, ces affirmations ne sont étayées par aucun élément médical récent et objectif permettant de conclure à l'existence d'un risque médical actuel en cas de retour.

Enfin, il est constaté que l'intéressé n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure spécifiquement prévue pour l'examen des situations médicales graves.

Dès lors, au vu des éléments figurant au dossier administratif et en l'absence de tout document médical récent démontrant l'existence d'une pathologie actuelle d'une gravité telle qu'elle ferait obstacle à son éloignement, il ne ressort pas de l'examen réalisé dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que l'état de santé de l'intéressé s'oppose à la prise d'une mesure d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

Dans sa décision du 27.06.2024, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 26.09.2024. Tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressé ne se rapportaient pas à des faits réellement vécus. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que l'intéressé a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale.

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.11.2024 qui lui a été notifié via domicile élu. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2026 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.*

Il convient également de relever que l'intéressé a multiplié les procédures destinées à obtenir un droit de séjour en Europe et en Belgique. En effet, il a introduit une demande de protection internationale en Grèce, puis une demande de protection internationale en Belgique, avant de solliciter un séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette succession de procédures, combinée au constat selon lequel les éléments avancés à l'appui de sa demande de protection internationale ont été jugés non crédibles par les instances compétentes, constitue un indice supplémentaire d'une instrumentalisation des procédures administratives mises à sa disposition dans le but de prolonger ou de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ce jour être venu en Belgique après avoir fui son pays d'origine. Il explique être recherché à la suite d'incidents survenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une bagarre aurait éclaté avec d'autres personnes. Il indique avoir participé aux faits et déclare qu'un policier aurait été frappé par plusieurs personnes, ce qui aurait entraîné son décès.

Il ajoute ne pas vouloir retourner dans son pays car ils vont le tuer.

L'intéressé précise qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine pour les raisons précitées. Il déclare également ne pas être retourné en Grèce, pays dans lequel il affirme avoir introduit une demande de protection internationale et où il indique avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale du 02.03.2023. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare ce jour ne souffrir d'aucun problème physique, mais de difficultés d'ordre psychologique. Il précise être traumatisé par les événements qu'il affirme avoir vécus dans son pays d'origine ainsi que par son parcours migratoire vers la Grèce. Il ajoute également avoir été torturé dans son pays. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien [...]».

1.8. L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 373 086, en procédure ordinaire.

## **2. Objet du recours et procédure applicable.**

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il semble viser une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté, pour laquelle un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le présent recours n'est, dès lors, recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit. Les arguments du recours tendant à remettre en cause la pertinence du maintien ne seront donc pas examinés.

2.2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;

[...] ».

2.2.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.2.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

En effet, l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE, et la décision de reconduite à la frontière dont il est assorti constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant est, en outre, actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution de la décision « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable* », prise à son égard, le 18 août 2026.

Il appert que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes visés par le présent recours, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

### **3. Recevabilité *rationae temporis*.**

Le recours est introduit le 18 août 2026, dans le délai prescrit à l'article 2.15, §3, a), de la loi CCE. En effet, la présente décision de retour avec éloignement -l'annexe 13 *septies* attaquée-, intervient après la décision de retour antérieure et notifiée, visée au point 1.4. du présent arrêt.

### **4. Demande de suspension.**

Il ressort de l'intitulé du recours et du dispositif final que la partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que, selon l'article 2.31, §5, de la loi CCE, «*Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution*».

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris

### **5. Les éléments nouveaux.**

5.1. Dans sa note, la partie défenderesse relève qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau, dûment inventorié, dont elle explique la nouveauté et la pertinence, tel que prescrit par l'article 2.20 de la loi CCE. Elle plaide qu'ils doivent, en conséquence, être écartés des débats.

5.2. Le présent recours portant, entre autres, sur une décision d'éloignement, le Conseil doit - procéder à un examen ex nunc de ce recours (article 2.59., § 1er, 3°, de la loi CCE),- c'est-à-dire un examen placé dans le présent, permettant de tenir compte de faits et d'éléments qui ne s'étaient pas encore présentés au moment de la décision attaquée (article 1.7., 23°, de la loi CCE).

Les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen ex nunc (article 2.59 de la Loi CCE) sont précisées à l'article 2.20 de la Loi CCE, lequel dispose que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;

2° inventoriant les pièces.

*Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:*

1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou

2° les éventuels éléments nouveaux:

a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou

b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

*Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».*

5.3. Lors de l'audience, la partie requérante invoque qu'il est question en l'espèce d'une violation de l'article 3 de la CEDH et que le délai de 5 jours est très court. Elle souligne, en substance, l'importance d'éviter un formalisme excessif dans ces circonstances. La partie défenderesse rétorque qu'il y a lieu aussi de préserver l'équilibre avec ses droits de la défense.

En l'espèce, le Conseil observe qu'*in fine*, la partie requérante ne produit pas de certificat médical nouveau en annexe de son recours, contrairement à ce qui était annoncé en point 4 de l'inventaire de son recours urgent. Ensuite, le Conseil observe que si la partie requérante évoque, dans le cadre de l'exposé de ses moyens, un nouveau passeport et une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le Conseil ne peut que constater que la requête ne contient aucun exposé « expliquant la pertinence et le caractère nouveau » des pièces ainsi produites.

Il appert que les éléments nouveaux développés dans la requête ne répond pas au prescrit de l'article 2.20, § 2, de la loi CCE.

Cependant, au vu de la plaidoirie de la partie requérante quant au changement récent de législation et le formalisme instauré par cette disposition, ainsi que son argumentation invoquant l'importance de ne pas amoindrir le contrôle ex nunc qui a toujours existé s'agissant des griefs fondamentaux, le Conseil estime, dans ces circonstances très spécifiques, pouvoir, aux termes d'une lecture très bienveillante, les prendre en considération. Il estime, en effet, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a été mise en mesure d'identifier les éléments présentés comme nouveaux par la partie requérante dans son recours et d'y répondre à titre conservatoire en termes de note d'observations et de plaidoirie. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements qui suivent et dont il ressort que ces éléments ne permettent pas d'établir la violation des griefs formulés par la partie requérante dans son recours.

## **6. Intérêt au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.**

6.1. Dans sa note, la partie défenderesse rappelle que, suivant l'article 2.13 de la loi CCE, « Toute *personne qui fait l'objet d'une décision et qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt peut introduire un recours devant le Conseil.* »

L'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. En ce sens, la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation. Elle reproduit un extrait d'un arrêt dont elle estime l'enseignement pertinent à cet égard. Or, en l'espèce, elle souligne que la partie requérante fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur adopté le 8 novembre 2024, devenu définitif à défaut de recours.

La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte actuellement entrepris, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle resterait tenue de quitter le territoire, en vertu de la décision antérieure définitive.

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé : « *Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation.*

*Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions.* » (C.E., 4 juin 2015, n° 231.445 ; voir également : C.E., 28 octobre 2020, ord. n° 14.032).

La partie défenderesse relève que, si la partie requérante soulève la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, aucun grief fondamental au sens de l'article 13 de cette convention n'est cependant établi de sorte qu'il n'y a pas lieu de garantir le droit à l'octroi d'un recours effectif dans son chef.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

6.2. Lors de l'audience, la partie requérante invoque que l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie étant donné l'invocation de griefs fondamentaux, qu'elle estime, pour sa part, fondés. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire, antérieur, n'enlève en rien l'intérêt au présent recours. Elle déclare qu'une appréciation ex nunc doit être faite.

6.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

Cependant, la partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à - l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) - ou un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit donc invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. Ceci doit donc être vérifié *in casu*. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements des points 9.1 à 9.5..

## **7. Exposé des moyens invoqués s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.**

7.1. La partie requérante invoque « un moyen unique fondé sur la violation des articles 7, 62, 73, 74/11, 74/13, 74/22 et 23 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

7.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner la demande de régularisation pendant avant de vouloir procéder à l'éloignement du requérant, laquelle contient des éléments nouveaux, tels que la production d'un passeport national et l'invocation d'éléments d'intégration socio-économique. Il ressort de l'exposé des faits du recours que, selon la partie requérante, ayant obtenu un passeport, le requérant a introduit, le 12 août 2026, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est encore en cours devant les autorités belges. Elle y souligne que cette demande s'appuie sur son intégration au sein de la communauté belge, son contrat de travail et son travail effectif, ainsi que sa vie privée et familiale avec sa soeur, son beau-frère et ses neveux qui sont belges.

Sur l'état de santé, la partie requérante fait valoir : « *Qu'alors que son état de santé actuel, il y a un risque de traitement inhumain et dégradant, le défaut de 9ter n'annule pas ses droits même s'il n'a pas officiellement introduit de demande médicale (9ter), l'article 74/13 oblige l'Office à considérer votre état de santé. Le maintien en centre fermé aggrave son état de santé actuel en violation l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme si l'éloignement ou la détention comporte un risque de souffrance physique ou psychologique disproportionnée, ou si les soins requis ne peuvent être dispensés au centre ou dans votre pays d'origine. Que cette pathologie a été invoquée lors de la récente demande de régularisation 9bis, qui est toujours pendante* ».

## **8. Exposé du moyen à l'égard de l'absence de délai pour quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière.**

8.1. La partie requérante invoque « un moyen unique fondé sur la violation des articles 7, 62, 73, 74/11, 74/13, 74/22 et 23 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

8.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « Que la partie adverse par de plusieurs états membres, mais cite que la Grèce, peut-on avoir un autre pays ? (sic). Que par contre, en Belgique, après que sa procédure d'asile a été clôturée négativement, ce dernier a introduit une demande de régularisation 9BIS qui a été rejetée faute de passeport, ayant trouvé un passeport, il était en droit d'introduire une nouvelle demande 9BIS .

**Alors que le principe de bonne administration** repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ;

Que ce principe requiert de l'Administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ;

Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ;

Qu'en espèce, aucun argument de l'Office des étrangers n'est fondé en droit, par conséquent la décision attaquée n'est pas motivée.

Qu'ainsi les conditions de l'article 7, alinéa 1er, 1° ne sont pas réunies ;

Que cette erreur d'appréciation est naturellement survenue dans la mesure où la procédure prévue à l'article 74/13 n'a pas été respectée »

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi, la partie requérante ajoute : « il n'est pas établi que la partie adverse a tenu compte de tous ces éléments ;

Qu'en outre, la partie adverse, ne connaît même pas l'état actuel de l'état de santé du

requérant ;

Qu'à défaut d'avoir tenu compte de tous ces éléments, la partie adverse n'a pas fait une correcte application de l'article 74/13 de la loi ;

**Attendu qu'il n'est en outre pas prouvé que le requérant ne pourrait pas obtempérer après le rejet de sa demande de régularisation de séjour 9BIS ».** Elle conclut que la décision attaquée n'est pas motivée.

Elle invoque ensuite une violation des articles 3 et 8 de la CEDH dans un autre moyen. Après de nombreux rappels théoriques et jurisprudentiels sur lesdites dispositions et leur application, la partie requérante fait valoir : « Que le fait de le séparer de sa famille, le soumettrait aux traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH, et porterait atteinte à sa vie privée et familiale.

Que la soeur du requérant, madame [T.M.G.], née à [...] le [...] [NN. xx.yy.zz.], est de nationalité belge, elle est mariée à monsieur [S.N. (...)] qui est également belge, tous domiciliés à Anvers, ils ont des enfants communs. Qu'ils disposent d'un logement décent qui leur permettrait de bien accueillir le requérant.

Que même si le regroupement familial avec des frères et sœurs n'est pas un droit automatique en Belgique, la présence de sa soeur et de sa famille, tous citoyens belges, constitue un tissu d'attaches familiales réelles. À cela s'ajoute son ancrage en Belgique depuis 4 ans. L'éloignement et l'interdiction d'entrée de 2 ans brisent brutalement ce noyau familial.

Quant à son intégration socio-économique par rapport à son travail, le requérant a déjà travaillé en Belgique depuis son arrivée en Belgique et pendant sa procédure d'asile ou sous couvert d'une autre autorisation temporaire. Cela démontre sa volonté et sa capacité d'autonomie financière, ainsi qu'une intégration économique solide. ». Elle poursuit : « Que cet élément doit être valorisé pour prouver que sa présence ne pèse pas sur les finances publiques, sinon, il s'agirait d'une erreur manifeste d'appréciation de l'Office des étrangers dans l'évaluation de l'intérêt général face à son intérêt privé.

Que le requérant est bien intégré en Belgique depuis son arrivée, qu'il a signé un contrat de travail et a travaillé effectivement en Belgique.

Quant à l'absence d'évaluation individualisée, l'Office des Étrangers a l'obligation légale, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, de peser l'impact de sa décision au regard de l'article 74/13. L'administration n'a pas valablement tenu compte de votre ancrage en Belgique depuis 4 ans, de votre état de santé actuel, et de la présence de votre famille. Même si votre soeur et ses enfants ne sont pas des descendants directs à charge, l'ordre de quitter le territoire vient briser le seul tissu familial et de soutien dont vous disposez en Europe.

**Attendu qu'il est manifestement établi qu'en l'espèce les conditions légales ne sont pas réunies pour justifier la légalité des décisions adoptées (un ordre de quitter avec maintien en vue de reconduite ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans) ; Que les conditions des articles 7 et 74 ne sont pas rencontrées ;**

Que dans la mesure où la partie adverse envisage de le rapatrier vers son pays d'origine, cette décision est arbitraire, fondée sur une erreur d'appréciation de la situation personnelle du requérant et l'expose à un sort incertain constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'ainsi la décision attaquée (une annexe 13 septies), avec son lot des mesures de contrainte notamment la privation de liberté, ne se justifie nullement au regard de la situation administrative et personnelle de la partie requérante ;

**Attendu qu'ainsi envisager le refoulement dans le cas d'espèce, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) ;**

Ce faisant l'autorité administrative impose à la partie requérante un traitement inhumain.

Qu'une telle décision manifestement arbitraire viole gravement la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en ses articles 3 et 8 ;

Il faut donc documenter concrètement cette relation : visites régulières, hébergement, aide matérielle, soutien moral, accompagnement dans les démarches, liens avec les enfants, photographies, attestations, correspondances, etc.

Qu'en espèce, il y a une relation de dépendance réelle et particulière, conformément à l'article 8 CEDH. ».

Enfin sur la décision de reconduite, la partie requérante estime que le risque de fuite n'est pas démontré, « l'intéressé pouvant en outre se prévaloir d'une résidence effective, de son comportement lors du passage des policiers au domicile, de sa demande 9BIS qui est pendante et des attaches familiales solides en Belgique où il a sollicité une autorisation de séjour ;

Qu'il est incontestable que le requérant a des attaches stables et solides via sa famille en Belgique, et les adresses séparées n'excluent pas des relations personnelles régulières ;

Que le requérant a introduit une demande de séjour devant les instances compétentes ; **Alors qu'il ressort du dossier que le requérant ne constitue ni une menace, ni une menace sérieuse à l'ordre public ;**

Que dans ces circonstances, le choix de rapatriement vers son pays d'origine ne se justifie valablement et une violation des dispositions précitées est constatée ;

Quant à la balance des intérêts et l'absence de menace à l'ordre public. Que pour justifier un maintien en centre fermé (Vottem) et une interdiction d'entrée, l'Office des étrangers doit démontrer un risque de fuite ou une menace pour l'ordre public, car le requérant a toujours répondu aux convocations et n'a eu aucun

antécédent judiciaire, le maintien en détention doit être contesté comme une mesure disproportionnée et privatrice de liberté injustifiée, conformément à l'article 5 de la CEDH et dispositions sur la détention des étrangers ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante invoque : « la demande de régularisation du requérant était toujours pendant au moment de son arrestation, alors que la loi lui donne un recours effectif contre la décision , c'est-à-dire, que le requérant doit rester sur le territoire pour son recours et sa demande 9bis qui sont en cours et doit attendre jusqu'à ce que son recours soit traité effectivement par les instances compétentes afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense .

Qu'en outre, le requérant est encore dans le délai pour introduire un recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec la décision de maintien, ainsi que l'interdiction de d'entrée notifiés le 18/08/2026.

Que l'exécution de la décision constitue, au moment où elle a été prise une atteinte à son droit à la dignité humaine et à l'interdiction des tortures, tel que consacré article 3 (sic) de la CEDH et de (sic) l'article 4 de la Charte en cas de retour au Congo-Kinshasa.

Que la partie adverse, n'a pas apprécié les risques réels d'être soumis aux traitements inhumains en voulant le refouler vers le Congo . Que la décision de maintien n'explique pas concrètement l'impérieuse nécessité du maintien compte tenu de la situation spécifique de la partie requérante, sans oublier qu'il a sa famille et une résidence réelle en Belgique.

Que la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les traitements inhumains ou dégradants , quelque soient les agissements de la victime . **Arrêt Chazal / Royaume-Unie du 15/11/1996 n° 70 /1995/576/662 )**

Que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en tant qu'elle ne prend pas la situation spécifique du requérant .

Que la motivation ne peut consister en une formule vague , stéréotypée ou en une formule de style.

**(C.E n° 53.581 du 07/06/1995 RDE 1995 n° 84/298 ) .**

Qu'il n'y a pas aucune nécessité absolue de le maintenir en détention, surtout que sa demande 9bis est en cours devant les autorités belge et son recours en annulation et en suspension est pendant devant le Conseil du Contentieux. ».

## **9. Examen des griefs fondamentaux et moyens se rapportant à la décision d'ordre de quitter le territoire.**

9.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, selon l'article 2.18 de la loi CCE, un moyen recevable consiste en l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle aurait été concrètement violée.

En l'espèce, force est de constater que le moyen n'explique pas pour quelles raisons l'acte attaqué enfreindrait les articles 74/11, 74/22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

9.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé par l'article 7, *alinéa 1<sup>er</sup>*, 1° et le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, puisque l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable.

La partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

En effet, en ce qu'elle invoque avoir un nouveau passeport, force est de constater qu'en toute hypothèse, elle ne prétend pas qu'elle en était en possession lorsqu'elle a été contrôlée, et surtout, ne prétend pas être en possession d'un visa ou titre de séjour valable.

Rien ne permet donc d'invalider les constats à la base de l'acte attaqué. La circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour 9bis serait valablement introduite – ce qui n'est pas établi pour le moment (voy. à cet égard l'arrêt n° 352 054 du 28 août 2026)- n'est pas de nature à modifier le constat de l'absence de titre de séjour/visa valable. Le Conseil, sur ladite demande invoquée, souligne qu'elle ne se trouve pas au dossier administratif et que la partie requérante ne peut démontrer que la partie défenderesse en aurait été saisie en temps utile. En effet, il ressort du suivi du récépissé du recommandé, nouvellement déposé en annexe au recours, que ladite demande a été remise à l'administration communale le 19 août 2026.

Elle ne peut donc sérieusement faire grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

9.2.2. Du reste, les considérations relatives à l'introduction d'une demande de protection internationale en Grèce sont à ce point obscures que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre le grief ainsi formulé en termes de recours.

9.2.3. Ensuite, en ce que la partie requérante prétend que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments dont l'article 74/13 impose la prise en considération, à savoir la vie familiale, l'intérêt supérieur des enfants et l'état de santé, le grief manque en fait. En effet, il ressort de la simple lecture de l'acte attaqué que tel n'est pas le cas.

En particulier, sur l'état de santé du requérant, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas connaître l'état de santé actuel du requérant dans la mesure où elle reste elle-même en défaut de produire la moindre pièce médicale actualisée, en termes de recours. La motivation de l'acte attaqué ne manque pas de relever d'ailleurs cette absence d'actualisation, à juste titre.

Le Conseil rappelle que, sur la santé du requérant, la décision attaquée était motivée comme suit : « , l'intéressé déclare ce jour ne souffrir d'aucun problème physique, mais de difficultés d'ordre psychologique. Il précise être traumatisé par les événements qu'il affirme avoir vécus dans son pays d'origine ainsi que par son parcours migratoire vers la Grèce. Il ajoute également avoir été torturé dans son pays. Il convient toutefois de relever que ces éléments ont déjà été invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale et ont été examinés tant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision de refus en date du 26.09.2024. En outre, l'intéressé invoque divers problèmes médicaux qu'il relie aux faits qu'il déclare avoir vécus dans son pays d'origine. À l'appui de ses déclarations, il a produit plusieurs documents médicaux dans le cadre de sa demande de protection internationale, lesquels ont également été versés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, ces documents ne sont pas récents et aucune actualisation médicale n'a été portée à la connaissance de l'administration. Par ailleurs, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que l'intéressé se trouverait actuellement dans l'impossibilité de voyager ou que son état de santé constituerait un obstacle à son éloignement. Il convient également de relever que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de l'intéressé soutient que celui-ci souffrirait d'une pathologie grave l'empêchant de retourner en République démocratique du Congo et qu'il ne pourrait y bénéficier de soins adéquats. Toutefois, ces affirmations ne sont étayées par aucun élément médical récent et objectif permettant de conclure à l'existence d'un risque médical actuel en cas de retour.

Enfin, il est constaté que l'intéressé n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure spécifiquement prévue pour l'examen des situations médicales graves.

Dès lors, au vu des éléments figurant au dossier administratif et en l'absence de tout document médical récent démontrant l'existence d'une pathologie actuelle d'une gravité telle qu'elle ferait obstacle à son éloignement, il ne ressort pas de l'examen réalisé dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que l'état de santé de l'intéressé s'oppose à la prise d'une mesure d'éloignement. » (le Conseil souligne).

En ce que la partie requérante fait état d'informations versées à la nouvelle demande d'autorisation de séjour 9bis, une nouvelle fois, le Conseil note que cette demande n'a pas été effectivement communiquée à la partie défenderesse en temps utile, de sorte que l'argumentation tirée de la violation de l'article 13 de la CEDH et de l'absence de recours effectif quant à cette demande, outre qu'elle est prématurée, n'est pas sérieuse.

En outre, il ressort de ladite demande produite en annexe du présent recours, que celle-ci ne comporte aucune nouvelle information concrète quant aux pathologies du requérant, ou quant aux soins nécessaires ou une éventuelle impossibilité de voyager. En ce que l'inventaire de cette nouvelle demande fait mention de l'attestation médicale du Dr. F.L., force est de constater qu'elle n'est pas produite devant le Conseil. A supposer qu'il s'agisse de l'attestation de février 2026, le Conseil renvoie à ce qui a été dit à cet égard dans l'arrêt précité n° 352 054 du 28 août 2026 et dont il ressort qu'elle n'est en tout état de cause pas pertinente. A toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a raisonnablement pu constater, en substance, que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison, alors qu'elle insiste sur la gravité des pathologies du requérant, aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite. Ensuite, le Conseil relève, une nouvelle fois, que, ni l'attestation de 2023 versée au dossier administratif à l'appui de la demande d'autorisation de séjour 9bis visée au point 1.4., ni l'attestation de février 2026, jointe au recours ayant donné lieu à l'arrêt précité du Conseil n° 352 054 du 28 août 2026, ne permettent de conclure que l'intéressé souffrirait d'une « lourde pathologie » qui l'empêche de retourner en République Démocratique du Congo, qu'il ne pourrait y bénéficier de soins adéquats en raison de

l'absence de moyens médicaux. Lesdites attestations ne comportent aucune mention permettant de caractériser la gravité des pathologies alléguées par la partie requérante (et qu'elles ne précisent au demeurant pas clairement). Le Conseil a déjà relevé, dans l'arrêt précité, à cet égard, qu'il y était fait état de douleurs mais non de diagnostics clairs. La partie requérante n'a jamais versé le suivi des imageries prescrites ou d'éventuels rendez-vous en urologie dont il était question dans le certificat de 2023 versé au dossier administratif. Aucun traitement ou suivi médical n'est prescrit formellement et il n'y est pas constaté que le requérant se trouverait dans une impossibilité médicale de voyager.

L'argument tiré par le requérant d'un risque de détresse psychologique n'est nullement étayé par aucune des pièces médicales.

En conclusion, en termes de recours, la partie requérante ne conteste utilement aucun des constats de la motivation reproduite ci-dessus, puisqu'elle se contente d'affirmer avoir introduit une nouvelle demande de séjour 9bis invoquant des éléments médicaux et prétendre souffrir d'une pathologie sans explication supplémentaire. Partant, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que l'article 74/13 de la loi aurait été méconnu à cet égard ou que la partie défenderesse aurait manqué de soin ou insuffisamment motivé sa décision. Elle ne démontre pas, non plus, que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH aurait été atteint.

9.3. Sur le reste des développements du recours, tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, et l'évocation de craintes en cas de « refoulement » vers la RDC, le Conseil rappelle que les craintes de persécutions du requérant ont déjà été examinées par les instances d'asile, qui les ont jugées non fondées, et observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui soit de nature à remettre en cause les constats du Conseil sur ces craintes.

Par ailleurs, la simple allégation, non autrement circonstanciée « Que le fait de le séparer de sa famille le soumettrait aux traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH » ne suffit pas à démontrer que le minimum de gravité requis pour être constitutif d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

9.4.1. Sur l'appréciation de la vie familiale, l'article 74/13 et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement les constats de la partie défenderesse qui motive valablement sa décision comme suit : *« Lors de son audition à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être célibataire. Il a toutefois indiqué entretenir une relation avec une compagne depuis 2004 résidant dans son pays d'origine. Il a également déclaré être père de deux enfants mineurs, lesquels résident également dans son pays d'origine. Il a précisé qu'aucun de ses enfants ne l'accompagnait en Belgique et qu'aucun ne séjournait dans un autre État membre de l'Union européenne.*

*L'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique. Il a mentionné la présence sur le territoire belge d'une soeur, d'un cousin paternel ainsi que de plusieurs cousins et cousines.*

*S'agissant de la relation invoquée avec sa soeur, il convient de rappeler que la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne s'étend pas automatiquement aux relations entre frères et soeurs majeurs. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil du Contentieux des Étrangers, l'existence d'une vie familiale entre adultes ne peut être retenue qu'en présence d'éléments supplémentaires de dépendance allant au-delà des liens affectifs normaux. Il appartient dès lors à l'intéressé de démontrer l'existence d'un lien de dépendance réel, effectif et particulier à l'égard de sa soeur.*

*Or, en l'espèce, aucun élément objectif du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'un tel lien de dépendance. Au contraire, il ressort du dossier que l'intéressé réside de manière autonome à Bassenge et non auprès de sa soeur domiciliée dans la région d'Anvers. Ainsi, une enquête de résidence réalisée le 24.02.2025 a confirmé sa présence à l'adresse Rue Henri Van Der Wielen 11 à 4690 Bassenge. Par ailleurs, les éléments versés au dossier démontrent qu'il demeure rattaché à cette commune et y poursuit ses démarches administratives. Ces circonstances tendent à démontrer que l'intéressé a organisé sa vie quotidienne indépendamment de sa soeur et ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien de dépendance réel, effectif et particulier au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*S'agissant des cousins et cousines résidant en Belgique, la seule existence de liens de parenté ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence considère en effet que les relations entre membres adultes d'une même famille ne relèvent pas automatiquement de la notion de « vie familiale » et qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence d'éléments de dépendance particuliers allant au-delà des liens affectifs normaux. Aucune pièce du dossier ne permet de constater l'existence d'une telle dépendance à l'égard des membres de sa famille élargie présents en Belgique.*

*Enfin, il ressort des déclarations de l'intéressé que sa compagne et ses deux enfants résident toujours dans son pays d'origine. Il indique d'ailleurs que ceux-ci s'y trouvent actuellement, après avoir quitté la capitale. La mesure d'éloignement envisagée n'a dès lors pas pour effet de le séparer de sa cellule familiale, laquelle ne réside pas en Belgique.*

*En outre, la présence de sa compagne et de ses enfants dans son pays d'origine constitue un facteur favorisant sa réintégration. L'intéressé a vécu la majeure partie de sa vie dans ce pays, dont il connaît la*

*langue, la culture et les coutumes, et y conserve des attaches familiales importantes. Aucun élément du dossier administratif ne permet dès lors de conclure que son retour dans son pays d'origine serait susceptible de porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.*». Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance avec sa sœur, son beau-frère, ses neveux et cousins, et ne fait aucune observation qui permette de remettre en cause les constats repris ci-avant quant aux éléments conduisant la partie défenderesse à considérer qu'un tel lien de dépendance n'est pas démontré et qu'aucune violation de la vie familiale dans le chef du requérant n'est démontrée.

Dans l'ensemble de ses développements, la partie requérante se limite à prendre le contrepied du raisonnement de la partie défenderesse mais ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation. Le fait que la famille de la sœur du requérant dispose d'un immeuble susceptible de l'accueillir est sans incidence à cet égard. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas l'affirmation de la motivation relevant qu'il ne vit pas avec sa sœur et sa famille. A toutes fins utiles, le Conseil note encore qu'il n'aperçoit pas ce qui empêcherait le requérant de continuer de bénéficier, depuis son pays d'origine, du soutien financier apporté par la cellule familiale formée par sa sœur et le mari de cette dernière. Il observe en outre que le requérant qui est majeur semble en mesure de se prendre en charge puisqu'il invoque avoir travaillé et produisait à l'appui de son recours des fiches de paie en attestant.

Enfin, il observe encore qu'en tout état de cause, aucune mention de la nouvelle demande d'autorisation de séjour 9bis n'est de nature à remettre en cause les constats de la décision attaquée.

En ce qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante relève que la partie défenderesse fait état de la cellule familiale du requérant au pays d'origine, sans en avoir vérifié l'actualité, le Conseil constate l'absence de pertinence de cet argument dans la mesure où elle ne prétend pas, ni ne démontre, l'inactualité des constats faits quant à cette cellule familiale du requérant resté au pays d'origine.

Aucune erreur manifeste d'appréciation dans le cadre du contrôle de l'article 8 de la CEDH n'est donc démontrée.

9.4.2. Enfin, sur la vie privée et l'intégration, le Conseil observe, une nouvelle fois, que la partie requérante ne rencontre pas la motivation de l'acte attaqué relevant, quant à ce, : *« L'intéressé déclare ce jour être arrivé en Belgique il y a environ quatre ans. Il précise toutefois penser être arrivé le 28.02.2023.*

*Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. ».*

Du reste, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en elle-même, d'obligation de motivation formelle. Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été *in casu* tissés dans le cadre d'une situation majoritairement irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En outre, force est de constater qu'en se limitant à produire des fiches de paie et invoquer l'exercice d'un travail, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée d'une intensité telle qu'elle est susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil, rappelle qu'à supposer établie l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, dès lors qu'il se trouve dans une situation de première admission ou dans la situation d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge

d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'obstacle sérieux et insurmontables empêchant la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors du territoire belge. La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou que l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné à cet égard.

9.4.3. Enfin, le Conseil souligne que les développements du recours, en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée – notamment relativement à l'absence de menace pour l'ordre public- sont irrecevables puisqu'ils sont étrangers à l'acte attaqué. Il en est de même des griefs relatifs au maintien du requérant, lequel échappe à la compétence du Conseil.

9.5. Il ressort de l'ensemble des développements tenus précédemment qu'aucune violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, ou de l'article 74/13 de la loi, combiné ou non à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, n'est fondée. Aucun grief défendable n'est donc démontré.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué.

## **10. Examen du moyen s'agissant des deuxième et troisième décisions.**

10.1. Sur le risque de fuite, le Conseil constate qu'il est suffisamment et valablement motivé et que les motifs de cette décision ne sont pas utilement contestés par la partie requérante de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis dans son chef et que l'absence de délai accordé au requérant pour son départ est, partant, valablement motivé. En effet, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, à cet égard, sur trois motifs qui, chacun, justifient qu'aucun délai ne soit donné au requérant pour quitter le territoire. Or, un seul de ces motifs suffit à fonder ce risque de fuite et donc l'absence de délai. Le Conseil note que le risque de fuite tiré de la volonté de ne pas se conformer aux mesures d'éloignement antérieures notifiées au requérant, n'est pas utilement contesté par la partie requérante de sorte qu'il est considéré comme établi. En conséquence, le Conseil n'a pas à examiner le reste des griefs relatifs aux autres motifs fondant le risque de fuite. Il souligne qu'il ressort de l'ensemble des développements tenus précédemment que la partie requérante ne peut justifier son refus d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire antérieurs sur l'existence d'un grief fondamental. En outre, les considérations d'opportunité relatives à cette décision sont sans pertinence, l'article 1<sup>er</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoyant clairement les hypothèses dans lesquelles il est question d'un risque de fuite. Elle ne parvient pas à démontrer que ce risque ne serait pas actuel et réel ou que des circonstances devant être prises en compte dans l'appréciation de ce risque ne l'aurait pas été.

10.2. Il ressort, par ailleurs, également de l'ensemble des développements tenus *supra* sur les griefs fondamentaux qu'aucune des argumentations visant la décision de reconduite à la frontière n'est fondée.

## **11. Conclusion.**

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

Le recours est rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

## **12. Débats succincts.**

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

N. CHAUDHRY